

## Décision individuelle

N° DI – 2024 – 215

**Pétitionnaire :** SOMMER Jean-Michel - SOMMER IT CONSULTING

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** point de ravitaillement du 10km de la course Marseille-Cassis sur RD 559 dite route de La Gineste entre Marseille et Cassis

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;
- Vu** la décision individuelle n°DI-2024-211 autorisant la manifestation *Marseille- Cassis 45eme édition*,

**Considérant** la sollicitation de la société Litter Snap représenté par Luc Haumonté, par le Parc national des Calanques le 24 septembre 2024 ;

**Considérant** la demande formulée le 17 octobre 2024 par la société SOMMER IT CONSULTING représentée par SOMMER Jean-Michel ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue de l'acquisition de données de géolocalisation de déchets ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** le partenariat entre Citeo et le Parc national des Calanques pour la mise en place d'un ambitieux plan de lutte contre les déchets abandonnés pour protéger les espaces du Parc national ;

**Considérant** que la manifestation publique « Marseille-Cassis » est un événement sportif à dimension internationale ;

**Considérant** que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société SOMMER IT CONSULTING représentée par SOMMER Jean-Michel est autorisée à effectuer un survol motorisé par drone afin de procéder à l'acquisition de données relatives à la géolocalisation de déchets abandonnés dans le cœur du Parc national des Calanques, par un relevé photographique détaillé avant et après la course à pied *Marseille - Cassis 45<sup>ème</sup> édition*.

La zone objet de l'étude est le celle du relais temporaire de ravitaillement des 10 km de la course et les accotements de la route, sur les 500m suivant le relais, dans le sens de la course.

Le vol sera à basse altitude (5 à 7m).

Conformément à la demande, afin de garantir le succès de l'opération, un repérage, et un vol test seront conduits préalablement.

### Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone de type DJI Mavic 2 pro. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S3: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 150m et une altitude inférieure ou égale à 100m.*

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
6. l'équipe évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
8. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 27 octobre 2024 entre 06h et 18h. Selon les conditions météorologiques le vol test sera effectué à partir du 19 octobre 2024.

### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 17 octobre 2024,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.